



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 mars 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Serbie

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–130	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–28	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	29–130	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	131–134	18
Annexe		
I. Composition of the delegation.....		29

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quinzième session du 21 janvier au 1<sup>er</sup> février 2013. L'Examen concernant la Serbie a eu lieu à la 15<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 2013. La délégation serbe était dirigée par Gordana Stamenić, Secrétaire d'État, Ministre de la justice et de l'administration publique. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> février 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Serbie.
2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant la Serbie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chili, République de Corée et Suisse.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Serbie:
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/15/SRB/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/15/SRB/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/15/SRB/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Bélarus, l'Islande, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la Serbie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Depuis le premier cycle de l'EPU, la Serbie avait beaucoup fait pour mettre en œuvre les recommandations reçues et pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
6. La Serbie soumettait régulièrement des rapports périodiques aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies. Le deuxième rapport périodique au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), les deuxième et troisième rapports périodiques au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et le rapport initial au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées étaient en cours d'élaboration. Le rapport initial au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait été soumis au milieu de 2012.
7. La Serbie appuyait les activités de l'ONU et était ouverte à la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, comme le montrait l'invitation permanente adressée le 11 octobre 2005 à tous les titulaires de mandat thématique.
8. En Serbie, la formation aux droits de l'homme était assurée par les institutions de l'État et les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes.

9. Une réforme de la justice avait été lancée en 2009, avec l'adoption d'un corpus de lois relatives au système judiciaire, portant création du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil du ministère public, en tant qu'organismes clefs ayant la compétence et le pouvoir de désigner, nommer et révoquer les juges, les procureurs et les présidents des tribunaux et d'assurer l'efficacité des travaux des tribunaux et des parquets. Une stratégie nationale pour la réforme du système judiciaire, visant à renforcer l'indépendance, la transparence et l'efficacité de la justice, était en cours d'élaboration.

10. Les modifications apportées au Code pénal avaient permis d'aligner la législation nationale sur les recommandations du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe; la diffamation avait été dépenalisée et l'interdiction des commentaires publics non autorisés concernant les procédures judiciaires avait été levée.

11. La législation pénale n'érigait pas l'«infraction motivée par la haine» en infraction pénale distincte, mais prévoyait un certain nombre d'autres infractions qui y étaient indirectement liées. En vertu des modifications apportées en 2012 au Code pénal, le fait qu'une infraction pénale soit fondée sur la race, la religion, l'appartenance nationale ou ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime était obligatoirement considéré par le tribunal comme une circonstance aggravante, qui devait être prise en considération pour fixer la peine lorsqu'elle n'était pas spécifiée en tant qu'élément constitutif distinct de l'infraction pénale considérée.

12. La Stratégie visant à réduire le surpeuplement des établissements d'exécution des peines (2010-2015) et le Plan d'action y afférent avaient été adoptés. Un contrôle indépendant des conditions de détention était effectué par le Médiateur, par la Commission parlementaire chargée de surveiller l'exécution des sanctions pénales et par des ONG.

13. Afin de traiter la question des personnes sans papiers, la Serbie avait adopté la loi sur les registres d'état civil en 2009 et la loi sur la résidence permanente et temporaire en 2011, et avait apporté des modifications à la loi sur les procédures non contentieuses en 2012.

14. Un système universel d'assurance maladie obligatoire financé par prélèvement sur le budget de l'État et couvrant tous les citoyens, y compris les catégories marginalisées, était en cours d'élaboration.

15. La loi de 2009 relative à l'interdiction de la discrimination visait de nombreuses formes de discrimination et portait création du Commissariat pour la protection de l'égalité, opérationnel depuis 2010, qui comptait 18 employés.

16. La loi de 2009 relative à l'égalité des sexes définissait de manière plus détaillée l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que les droits des personnes des deux sexes dans le domaine de l'emploi, de la protection sociale et des soins de santé, des relations familiales, de la vie politique et publique, de l'éducation, de la culture, des sports et de la protection de la justice. La Stratégie nationale pour la promotion de la femme et la promotion de l'égalité des sexes et le Plan d'action y relatif, qui couvraient six domaines essentiels de la promotion de la femme et de l'égalité des sexes, avaient été adoptés. La mise en œuvre de la politique d'égalité des chances avait permis d'assurer l'égalité de salaire pour un travail égal pour les deux sexes et la présence accrue des femmes dans les organes de l'administration de l'État, dans la justice et aux plus hautes fonctions de l'État. Des femmes avaient été présidentes de l'Assemblée nationale (2008-2012); présidentes de la Cour suprême de cassation (2005-2009, 2009-2010 et 2010-2013), appelée Cour suprême jusqu'en 2010; présidentes de la Cour constitutionnelle (2007-2011); et procureur public de la République de Serbie (depuis 2008).

17. La Stratégie nationale visant à prévenir et combattre la violence contre les femmes dans la famille et dans le couple avait été adoptée. Le Protocole spécial du Ministère de la santé pour la protection et le traitement des femmes exposées à la violence était en vigueur depuis 2010. Le Protocole général de conduite et de coopération des institutions, des organes et des organisations dans les affaires de violence contre les femmes dans la famille et dans le couple, qui mettait en place la coopération entre les organes compétents, avait été adopté en 2011.

18. Le système éducatif n'autorisait pas de différences dans l'éducation des enfants ayant des difficultés de développement et des handicaps ou dans celle d'autres enfants. Un concept d'éducation ouverte à tous avait été mis au point; la loi sur les principes fondamentaux de l'instruction et de l'éducation donnait aux personnes ayant des difficultés de développement et des handicaps, quelle que soit leur situation matérielle, la possibilité d'accéder à tous les degrés de l'éducation dans les établissements d'enseignement. En moyenne, chaque année, 120 élèves atteints de handicap bénéficiaient de bourses d'études.

19. La loi de 2009 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées avait introduit l'obligation, pour tout employeur ayant au moins 20 employés, d'engager des personnes handicapées. La procédure d'adoption de la loi sur l'entrepreneuriat social et l'emploi dans les entreprises sociales avait aussi été lancée.

20. La loi de 2009 sur la planification et la construction disposait que les lieux publics et les locaux professionnels devaient être accessibles aux personnes handicapées, aux enfants et aux personnes âgées.

21. Les conseils nationaux des minorités nationales représentaient une forme d'administration autonome des minorités inscrite dans la Constitution. La loi sur les conseils nationaux des minorités nationales transférait à ces institutions plusieurs compétences de l'État relatives à l'usage officiel de la langue et de l'écriture, à l'éducation, à l'information et à la culture. La loi favorisait, pour la première fois, l'élection directe des membres des conseils nationaux pour les 16 minorités nationales. Trois minorités nationales avaient élu leurs conseils nationaux au moyen d'une assemblée électorale; le Conseil exécutif de la Fédération des communautés juives remplissait les fonctions de conseil national conformément à la loi; et les conseils nationaux albanais, tchèques, ashkalis et slovènes avaient été élus pour la première fois. Les conseils nationaux recevaient des allocations budgétaires de l'État et des administrations autonomes provinciales et locales; 2,2 millions d'euros leur avaient été alloués en 2012 par prélèvement sur le budget de l'État et 2,3 millions en 2013.

22. Le Gouvernement avait créé en 2008 le Conseil pour la promotion des Roms et avait adopté la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms (2009) et le Plan d'action y relatif (2010), qui portaient sur 13 domaines essentiels. En vertu de la loi sur les principes fondamentaux de l'instruction et de l'éducation et de la loi sur les normes relatives aux étudiants et aux élèves, des mesures positives en faveur des élèves et des étudiants roms étaient mises en œuvre en ce qui concernait la scolarisation, l'octroi de bourses d'études et de prêts, y compris l'éducation préprimaire gratuite et obligatoire et la création de postes d'auxiliaires d'enseignement. La proportion de Roms inscrits dans les écoles secondaires était passée de 8,3 % en 2004 à près de 20 % en 2010. Une action positive était aussi menée en ce qui concernait l'admission d'étudiants roms dans les universités. La Stratégie nationale pour l'emploi (2011-2020) visait à optimiser le capital humain et à améliorer l'insertion sociale des personnes et groupes de personnes victimes d'exclusion sociale, notamment les Roms. Le Plan d'action national pour l'emploi pour 2013 définissait ces personnes comme difficilement employables. La Stratégie nationale pour le logement social (2012) prévoyait des mesures spéciales concernant les zones d'habitation informelles des Roms. La ville de Belgrade, en collaboration avec des donateurs internationaux, avait mis

au point un programme de logements social ciblant principalement les Roms; le programme était en cours et des financements devaient encore être obtenus.

23. La loi sur la lutte contre la discrimination et la législation du travail interdisaient expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La conférence sur la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2012) avait été la première conférence organisée par l'État sur les questions touchant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT).

24. Les modifications apportées au Code pénal en 2009 avaient instauré des peines plus lourdes pour les auteurs d'actes de traite des êtres humains, en particulier lorsque les victimes étaient mineures. La nouvelle Stratégie pour la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains (2013-2018) et le Plan d'action y relatif (2013-2014) avaient été élaborés. Une assistance était apportée aux victimes de la traite par les institutions de l'État et des ONG. En 2012, le Gouvernement avait créé le Centre pour la protection des victimes de la traite. Le système de protection sociale prévoyait diverses mesures d'aide pour les victimes de la traite.

25. Il existait des problèmes en matière de droits de l'homme dans la province serbe méridionale du Kosovo-Metohija, administrée par l'ONU depuis juin 1999 en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. La Serbie n'avait pas été en mesure de mettre en œuvre les instruments internationaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans cette partie de son territoire.

26. Les personnes déplacées qui avaient été forcées de quitter leur domicile au Kosovo-Metohija ne pouvaient pas y revenir à titre permanent comme cela était recommandé dans le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Douze ans plus tard, les personnes déplacées n'avaient toujours pas accès à leurs biens ou ne pouvaient pas obtenir des tribunaux locaux une protection efficace de leurs droits de propriété, condition préalable à un retour définitif. L'accès des communautés rapatriées aux services de base, au système éducatif et à l'emploi était insuffisant, ce qui rendait les retours, déjà très peu nombreux, non tenables à terme.

27. Entre 2008, année où la loi sur l'asile est entrée en vigueur, et 2012, le nombre de demandeurs d'asile était passé de 77 à 2 732. Ces personnes recevaient un hébergement, des vêtements, une aide juridictionnelle gratuite, un soutien psychosocial et bénéficiaient de services d'interprétation. Les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile bénéficiaient d'une prise en charge spéciale et étaient placés sous la protection d'un tuteur désigné par un centre social compétent. Le fait de «favoriser l'exercice abusif du droit d'asile dans un État étranger» a été érigé en infraction pénale afin de réduire le nombre de faux demandeurs d'asile.

28. La Stratégie de réinsertion des personnes rapatriées en vertu des accords de réadmission (2009) donnait la priorité à la délivrance de documents d'identité, au logement, à l'emploi, à l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à la protection sociale et à la protection juridique de la famille.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

29. Au cours du dialogue, 67 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

30. Le Guatemala a pris note des progrès récemment réalisés, notamment de l'adoption de la loi sur le Médiateur. Il a appelé l'attention sur les recommandations du HCDH, notamment pour ce qui était de continuer d'allouer des ressources permettant le fonctionnement efficace des institutions de défense des droits de l'homme et d'assurer la

protection des femmes et des enfants contre la violence. Le Guatemala a fait une recommandation.

31. La Pologne était préoccupée par l'image négative et les stéréotypes associés aux minorités nationales, ethniques et religieuses. Elle a pris note des informations concernant le fonctionnement inadéquat des tribunaux, les retards excessifs dans les procédures et un certain nombre d'infractions relatives à la vente d'enfants. La Pologne a fait des recommandations.

32. L'Indonésie a salué les progrès faits par un pays sortant d'un conflit. Elle a pris note des mesures mises en place par le Gouvernement en vue d'honorer ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Elle a salué les efforts faits par le Gouvernement pour adopter des lois et des stratégies visant à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme. L'Indonésie a fait des recommandations.

33. L'Iraq s'est félicité de l'adoption de lois et de politiques visant à interdire la discrimination, à promouvoir l'égalité des sexes et à intégrer tous les membres de la société serbe, ainsi que de l'adoption de textes législatifs visant à renforcer les mécanismes connexes. Il a demandé quelles activités avaient été menées par les forces de police en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme. L'Iraq a fait une recommandation.

34. L'Irlande a vivement encouragé la Serbie à assurer la pleine application du Code pénal et à garantir à tous les défenseurs des droits de l'homme la protection de la loi. Elle s'est déclarée préoccupée par les informations relatives aux agressions et à la discrimination visant la communauté LGBT, aux agressions de journalistes et au contrôle politique des médias. L'Irlande a fait des recommandations.

35. L'Italie a demandé quelles mesures la Serbie envisageait de prendre pour s'attaquer à la question du pouvoir exercé par le Parlement en matière de nomination des juges et des procureurs. Elle a demandé un complément d'information sur le Plan d'action visant à mettre en œuvre la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms et sur les facteurs faisant obstacle à son adoption. L'Italie a fait une recommandation.

36. Le Japon s'est félicité de l'augmentation du nombre de femmes parlementaires à la suite des élections de mai 2012, ainsi que de la composition du nouveau Cabinet, et a salué les mesures prises pour réformer la justice. Il a exprimé l'espoir que les droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables seraient suffisamment protégés et promus. Le Japon a fait des recommandations.

37. Le Koweït a accueilli avec satisfaction les stratégies et les plans visant à améliorer l'égalité des sexes, l'adoption de lois garantissant à tous l'égalité des chances pour ce qui était d'accéder à des fonctions gouvernementales et à des postes hiérarchiques élevés, ainsi que l'adoption de la loi sur la formation professionnelle des personnes handicapées, qui visait à favoriser l'intégration de ces personnes sur le marché du travail et l'accès des enfants handicapés aux établissements d'enseignement. Le Koweït a fait des recommandations.

38. Le Kirghizistan a félicité la Serbie pour les progrès concrets réalisés depuis le précédent Examen, notamment les mesures visant à renforcer le statut des femmes, telles que l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes, ainsi que d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité. Le Kirghizistan a fait des recommandations.

39. La République démocratique populaire lao a félicité la Serbie pour les progrès accomplis depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre sa coopération avec l'ONU, les autres organisations internationales et toutes les parties prenantes en vue de surmonter les contraintes et les difficultés entravant la réalisation des droits de ses citoyens.

40. La Libye a salué les efforts visant à mettre en place un bureau des droits de l'homme et des droits des minorités. Elle s'est félicitée de l'adoption de la stratégie nationale visant à prévenir la violence contre les femmes, de la mise en œuvre du plan visant à combattre la traite des êtres humains, de l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination et d'un ensemble de textes juridiques relatifs à la réforme de la justice et au Médiateur, ainsi que du renforcement des droits des différents groupes culturels dans les régions autonomes. La Libye a fait des recommandations.

41. La Lituanie partageait les préoccupations du Conseil des droits de l'homme quant aux stéréotypes existant sur les femmes, notamment les femmes appartenant à des groupes minoritaires, dans la société. Elle a invité la Serbie à s'attacher à lutter contre la discrimination à l'égard des minorités nationales dans l'ensemble du pays, éventuellement par un dialogue direct sur la question. La Lituanie a fait des recommandations.

42. La Malaisie a pris note des difficultés rencontrées par la Serbie, notamment pour intégrer pleinement ses groupes minoritaires dans la société. Elle partageait aussi la préoccupation du Comité des droits de l'enfant concernant le nombre élevé d'infractions impliquant des enfants. La Malaisie a fait des recommandations.

43. Le Mexique a souligné les importantes mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Serbie, notamment l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la ratification de plusieurs instruments internationaux. Il a instamment invité le Gouvernement à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Mexique a fait des recommandations.

44. Le Maroc s'est dit intéressé par la création du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités et a salué les importants résultats obtenus par la Serbie dans la lutte contre la corruption. Il souhaitait également un complément d'information sur les possibilités offertes par le système éducatif aux minorités ethniques. Le Maroc a fait des recommandations.

45. Les Pays-Bas ont déclaré que les progrès faits pour protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes étaient insuffisants et ont mentionné les recommandations faites par le Comité contre la torture et celles formulées dans le Rapport de suivi de l'Union européenne. Ils ont aussi indiqué que la liberté d'expression et d'association était limitée pour les personnes LGBT. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

46. La Norvège a indiqué que certains groupes minoritaires en Serbie étaient exposés à des menaces et continuaient de rencontrer des difficultés pour exercer leurs droits, en particulier la population rom et les minorités sexuelles. Elle a rappelé la recommandation faite par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (voir la recommandation 131.19). La Norvège a fait des recommandations.

47. L'État de Palestine s'est félicité des mesures prises pour réaliser la pleine égalité, ainsi que de la coopération du pays avec les mécanismes de défense des droits de l'homme. Il a salué les efforts faits pour lutter contre la traite des personnes et pour assurer une protection et une assistance aux victimes. Il a aussi accueilli avec satisfaction le projet de loi sur les droits de l'enfant et l'interdiction des châtiments corporels. L'État de Palestine a fait des recommandations.

48. Les Philippines ont félicité la Serbie pour sa volonté de protéger les droits des travailleurs migrants, mais ont constaté avec préoccupation que, si la Serbie avait signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, elle n'y avait pas encore adhéré. Elles ont recommandé à la Serbie

de mettre son cadre législatif interne en conformité avec le Protocole de Palerme. Les Philippines ont fait des recommandations.

49. La Hongrie a invité instamment les autorités serbes compétentes à enquêter sur les actes violents commis contre des personnes appartenant aux minorités nationales. Elle a demandé un complément d'information sur le fonctionnement des conseils des minorités et les raisons pour lesquelles les questions relatives aux droits des minorités avaient été confiées à un organe du Gouvernement. La Hongrie a fait des recommandations.

50. Le Portugal a salué la qualité de la législation serbe relative à l'exploitation sexuelle des enfants. Il s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de filles victimes de la traite. Le Portugal a aussi demandé à la Serbie des informations sur les mesures prises pour mettre sa définition de la torture en conformité avec celle figurant dans la Convention contre la torture. Le Portugal a fait des recommandations.

51. La République de Corée s'est félicitée du récent processus de réforme du système judiciaire visant à garantir l'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable. Elle a aussi pris note des efforts en cours dans le domaine de l'égalité des sexes, des minorités nationales et de la protection de la population rom. La République de Corée a fait des recommandations.

52. L'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé un complément d'information sur les efforts faits pour traiter le problème des personnes juridiquement invisibles, en particulier les Roms. Elle souhaitait aussi des informations sur les mesures prises pour donner effet au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

53. La République de Moldova a salué l'adoption d'un grand nombre de lois et de textes réglementaires. Elle a pris note des mesures prises pour garantir la non-discrimination, des efforts faits pour prévenir la violence fondée sur le sexe et punir les auteurs de tels actes et des efforts en cours pour lutter contre l'exploitation des enfants et assurer la réadaptation physique et psychologique, ainsi que la réinsertion sociale, des enfants victimes. La République de Moldova a fait des recommandations.

54. La Roumanie s'est déclarée préoccupée par les obstacles rencontrés par les Serbes de Serbie orientale pour accéder aux services religieux, à l'éducation et aux médias dans leur langue maternelle, le roumain. Elle a souligné que l'État ne devrait pas faire dépendre l'enregistrement d'une communauté religieuse et la reconnaissance de son statut juridique de l'accord d'une autre communauté religieuse. La Roumanie a fait des recommandations.

55. La Fédération de Russie a pris note des mesures adoptées pour: renforcer la politique de lutte contre la corruption et l'indépendance du système judiciaire; lutter contre les propos et les actes racistes, antisémites et extrémistes; faire cesser les activités néonazies; favoriser de bonnes relations interethniques; et prendre en considération les droits des petites minorités ethniques. La Fédération de Russie a fait une recommandation.

56. Singapour a salué les progrès faits par la Serbie, grâce à la réforme de son système judiciaire, pour ce qui est d'assurer une protection à ses citoyens sans discrimination. Elle a pris note de l'adoption de textes législatifs et de politiques visant à ériger en infraction la violence contre les femmes, ainsi que des voies de recours offertes. Singapour a fait des recommandations.

57. La Slovaquie a salué l'adoption d'un ensemble de normes juridiques, notamment la loi sur l'interdiction de la discrimination. Elle a aussi félicité la Serbie pour le statut «A» accordé à son institution du Médiateur, qui était conforme aux Principes de Paris, et pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de plusieurs protocoles facultatifs. La Slovaquie a fait des recommandations.

58. La Slovénie a accueilli avec satisfaction les informations sur la stratégie nationale et sur les protocoles pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle a demandé des détails sur la ratification par la Serbie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Slovénie a fait des recommandations.

59. L'Espagne a souhaité la bienvenue à la délégation et a félicité le Gouvernement pour les efforts faits ces dernières années en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle a particulièrement salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Espagne a fait des recommandations.

60. Sri Lanka a salué l'engagement pris par la Serbie de protéger la pluriethnicité et le multiculturalisme dans sa société. Elle a demandé à la Serbie d'expliquer le rôle joué par son Conseil national des minorités nationales pour améliorer l'éducation. Elle a aussi demandé quelles actions préventives avaient été prises pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes.

61. La Suède a pris note du renforcement du cadre législatif de la lutte contre la discrimination, mais demeurait préoccupée par la persistance de la discrimination à l'égard des personnes LGBT. Elle a pris note des efforts faits pour lutter contre la corruption, mais a aussi souligné qu'il fallait faire plus pour se doter d'une stratégie durable de lutte contre la corruption, notamment travailler à garantir l'indépendance des services de poursuite et de la justice. La Suède a fait des recommandations.

62. La Serbie a informé le Groupe de travail que le plan d'action relatif à la Stratégie en faveur des Roms serait adopté d'ici à quelques mois.

63. Un groupe de travail composé de membres d'organes compétents et d'ONG s'était occupé du déplacement des Roms installés dans une zone d'habitation informelle, le Bloc 72, à Belgrade. Le groupe de travail avait été contrôlé par le Médiateur. Le déplacement avait été exécuté conformément aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, élaborés par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard. Toutes les familles avaient été relogées.

64. La nouvelle loi sur les personnes juridiquement invisibles avait apporté des améliorations en ce qui concernait l'exercice du droit d'être enregistré à la naissance. Elle régissait aussi la procédure judiciaire de détermination de la date et du lieu de naissance des personnes non enregistrées. Ces personnes étaient exemptées de toutes les taxes et les frais d'expertise étaient pris en charge par les tribunaux.

65. La Serbie avait mis en œuvre un certain nombre de programmes visant à améliorer les conditions de vie des personnes déplacées, qui portaient principalement sur les questions de logement et des projets d'autonomisation économiques. Les personnes déplacées qui décidaient de rentrer dans la province serbe du Kosovo recevaient des colis de rapatriement. Des projets d'aide juridictionnelle, notamment une assistance pour obtenir des documents d'identité et la représentation devant les tribunaux du Kosovo, étaient aussi financés. Plusieurs associations de personnes déplacées étaient financées par le budget de l'État.

66. La volonté politique de lutter contre la corruption ne signifiait pas que les autorités du pouvoir exécutif et politique procédaient à des arrestations. Les autorités de l'exécutif créaient les conditions nécessaires pour que les forces de l'ordre et la justice puissent poursuivre les auteurs d'infractions pénales. Les autorités de l'exécutif n'avaient pas le

pouvoir d'influencer les tribunaux en ce qui concernait la détention et la conduite des procédures concrètes.

67. La lutte contre la corruption impliquait l'obligation juridique de soumettre à l'Agence de lutte contre la corruption des rapports sur les biens des agents publics; ces rapports avaient été affichés sur le site Web de l'Agence. Les organes de l'administration publique et les autorités judiciaires avaient mis au point des plans d'intégrité.

68. Conformément aux dernières modifications législatives, le fait de mettre en danger la sécurité de journalistes dans l'exercice de leur profession était considéré comme une infraction aussi grave que le fait de mettre en danger des représentants de l'État, comme, par exemple, le Président de la République, le Premier Ministre, des juges ou des procureurs.

69. Les autorités compétentes avaient pris des mesures visant à identifier les auteurs de trois meurtres non élucidés de journalistes. Le Gouvernement avait mis en place une commission chargée de formuler un avis sur les moyens concrets d'améliorer l'enquête.

70. Des procédures pénales avaient été ouvertes contre des membres de groupes extrémistes et la Cour constitutionnelle avait prononcé l'interdiction d'associations qui violaient les droits de l'homme et les droits des minorités garantis par les textes et qui répandaient la haine, ce qui était aussi une forme de protection des défenseurs des droits de l'homme. La suppression de ces associations du registre était obligatoire. Toutes les procédures de ce type étaient urgentes *ex lege*.

71. Les conseils nationaux étaient élus et établis conformément à la loi de 2009 sur les conseils nationaux des minorités nationales, sauf en ce qui concernait le Conseil national bosniaque. Celui-ci n'avait pas été constitué après les élections, mais ses activités avaient été poursuivies par les membres élus en 2003, conformément aux dispositions transitoires de la loi. L'État continuait de financer les activités du Conseil national bosniaque. Il était prévu d'apporter des modifications à la loi pendant l'année en cours, en vue de remédier aux insuffisances observées.

72. Les institutions de protection sociale, en coopération avec d'autres parties prenantes dans la protection des victimes de la traite des êtres humains, s'acquittaient de leurs obligations au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Des activités étaient en cours pour mettre en service la première structure d'accueil d'urgence des victimes de la traite, sous la forme d'une unité spéciale du Centre de protection des victimes de la traite. Plus de 170 employés des centres d'action sociale avaient suivi une formation sur la protection des victimes de la traite des êtres humains en 2011 et 2012.

73. Les institutions compétentes de l'État disposaient de programmes pour les auteurs de violences dans la famille, de violences sexuelles et de violences fondées sur le sexe qui exécutaient actuellement une peine. Des séminaires sur le traitement des auteurs d'actes de violences dans la famille et de violences dans le couple étaient aussi organisés à l'intention des procureurs.

74. Les centres d'action sociale étaient tenus d'assurer des services d'intervention en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, directement et en coopération avec d'autres services et organismes au niveau local, lorsqu'il était nécessaire de protéger la vie, la santé ou la sécurité d'enfants, d'adultes ou de personnes âgées. Le modèle opérationnel utilisé dans les centres d'action sociale était la prise en charge individualisée et les victimes de violence étaient aussi orientées vers les services fournis au niveau de la communauté locale.

75. En 2013, la Serbie prévoyait de lancer la procédure de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

76. Le cadre législatif de la promotion et de la protection des droits de l'enfant avait été achevé et plusieurs lois relatives aux droits de l'enfant avaient été adoptées, notamment en ce qui concernait la protection sociale, l'éducation, les soins de santé, la justice, le maintien de l'ordre et d'autres services pertinents. Une loi sur les droits de l'enfant était en cours d'élaboration. Le Comité des droits de l'enfant de l'Assemblée nationale était chargé de vérifier la conformité de la législation nationale aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant.

77. Les dernières modifications apportées au Code pénal prévoyaient des peines sévères pour les actes sexuels illicites commis par un enseignant, un éducateur, un tuteur, un parent adoptif, un beau-père, une belle-mère ou une autre personne abusant de sa position pour accomplir un acte sexuel (autre que des rapports sexuels ou l'équivalent) sur un enfant confié à leur garde.

78. La Stratégie de lutte contre la discrimination serait adoptée dans un avenir proche.

79. La loi sur l'égalité des sexes avait abouti à la mise en place d'un mécanisme pour la transmission obligatoire à l'organe de l'État compétent des décisions définitives rendues par les tribunaux dans les procédures civiles relatives à la protection contre la discrimination fondée sur le sexe.

80. Le droit d'association des personnes LGBT était respecté. Selon la Constitution, les associations étaient créées librement, sans autorisation préalable, et inscrites dans le registre pertinent. Les associations secrètes et paramilitaires étaient interdites.

81. La communauté LGBT bénéficiait de tous les droits en matière d'assurance maladie et ne rencontrait aucun obstacle pour accéder au système de soins de santé. Les modifications apportées en 2011 à la loi sur l'assurance maladie autorisaient les changements de sexe pour raisons médicales. La Serbie était l'un des rares pays dans lesquels un changement de sexe pour raisons médicales était pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

82. Conformément aux modifications apportées en 2011 à la loi pertinente, le Médiateur avait été désigné pour remplir les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture. Conformément au modèle «Ombudsman Plus» choisi, le Médiateur exerçait les activités de mécanisme national en coopération avec les médiateurs des provinces autonomes et les ONG. Le Mécanisme national était désormais opérationnel en Serbie. L'État avait fourni les ressources nécessaires à son fonctionnement. Un dialogue constructif avait été établi entre le Mécanisme national de prévention de la torture et l'État.

83. La Serbie avait entrepris d'élaborer cinq lois visant à améliorer l'indépendance et la liberté des médias; après un large débat public, ces projets seraient soumis au Parlement.

84. Tous les élèves des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire appartenant à une minorité nationale avaient le choix entre trois types d'enseignement: un enseignement dans leur langue maternelle; un enseignement bilingue; et un enseignement en serbe avec un enseignement facultatif de la langue maternelle incluant des éléments de culture nationale. Au total, 329 manuels scolaires différents avaient été publiés pour les élèves des minorités nationales en 2012 et 2013.

85. Les conseils nationaux des minorités nationales avaient le droit de créer des établissements scolaires pour les élèves appartenant aux minorités respectives et d'exercer d'autres fonctions et responsabilités connexes.

86. Le cadre législatif régissant la police avait été mis en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme. Des mécanismes efficaces de supervision et de contrôle de la police avaient été mis en place. Actuellement, la police

comprenait des membres de toutes les minorités nationales et de nombreuses activités de promotion avaient été mises en œuvre pour augmenter leur représentation.

87. En 2011, la Serbie avait été l'un des premiers États d'Europe à s'associer à la campagne «Cœur bleu» organisée par l'ONU contre la traite des êtres humains. Le film «Les sœurs», portant sur la traite des femmes, avait été projeté plus de 40 fois dans toute la Serbie et diffusé par le Service national de télédiffusion.

88. Le cadre législatif de la protection des personnes handicapées avait été mis en place et la Stratégie visant à améliorer la situation des personnes handicapées (pour la période allant jusqu'à 2015) avait été adoptée. L'application de la loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées avait abouti à l'embauche de 10 000 personnes handicapées et 10 000 personnes handicapées avaient bénéficié de diverses formes de réadaptation professionnelle.

89. La compétence et l'organisation des Églises orthodoxes étaient déterminées par le droit canonique et les relations entre les Églises orthodoxes.

90. La Suisse a salué les efforts faits pour mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture, ainsi que l'adoption d'une loi visant à lutter contre la discrimination et la création du poste de Commissaire pour la protection de l'égalité. Elle demeurait toutefois préoccupée par les problèmes rencontrés par les diverses minorités. La Suisse a fait des recommandations.

91. La Thaïlande s'est félicitée de la poursuite des réformes judiciaires entreprises par la Serbie et de la coopération de celle-ci avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui témoignait de son engagement pour la paix et la stabilité dans la région. La Thaïlande a pris note avec plaisir de l'adoption de la loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, ainsi que de l'exécution des obligations nationales découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Thaïlande a fait des recommandations.

92. La Tunisie a pris note avec satisfaction de la promulgation de nombreuses lois, notamment celles interdisant la discrimination et les manifestations d'organisations néonazies et fascistes. Elle a salué la création du poste de Commissaire pour la protection de l'égalité, ainsi que la mise en place d'un cadre législatif pour l'interdiction de la discrimination, l'égalité des sexes et la protection contre la violence fondée sur le sexe. La Tunisie a fait des recommandations.

93. L'Ukraine a salué les mesures de lutte contre la corruption prises par la Serbie, mais a demandé quand allait être adoptée la nouvelle Stratégie nationale de lutte contre la corruption. Elle a pris note des efforts faits pour lutter contre la violence dans la famille et a encouragé la Serbie à prendre d'autres mesures pour punir les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des enfants. L'Ukraine a fait des recommandations.

94. Le Royaume-Uni a félicité la Serbie pour les améliorations législatives et institutionnelles concernant la prévention de la torture et des mauvais traitements; les droits des femmes; et la réforme des médias. Il était préoccupé par le nombre élevé d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme et par la persistance des menaces visant les ONG et les médias. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

95. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités de la mise en place de l'Agence serbe de lutte contre la corruption et ont encouragé la Serbie à renforcer l'indépendance de la justice et à éliminer la corruption et les conflits d'intérêts. Malgré la priorité donnée à ces questions par la Serbie, de nombreux Roms étaient encore victimes de discrimination dans le domaine de l'éducation, du logement, de l'emploi et de l'enregistrement des naissances. Les États-Unis étaient déçus par l'absence de progrès dans l'affaire *Bytyqi*. Les États-Unis ont fait des recommandations.

96. L'Uruguay a appelé l'attention sur les modifications apportées à la législation nationale en vue de la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'adoption de lois interdisant la discrimination et l'abolition du service militaire obligatoire. Il a noté que la traite transfrontière des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et à d'autres fins persistait. L'Uruguay a fait des recommandations.

97. Le Viet Nam a pris note de l'adoption d'un grand nombre de lois, de stratégies nationales et de plans d'action sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la prise en charge des enfants, les migrations, l'insertion sociale des personnes handicapées, le logement, l'éducation, les réfugiés et les personnes déplacées. Il a salué les efforts faits par la Serbie pour lutter contre la discrimination raciale et le racisme. Le Viet Nam a fait une recommandation.

98. L'Algérie a noté que la Serbie disposait d'un cadre institutionnel complet et diversifié pour la protection des droits de l'homme. Elle a encouragé la Serbie à traduire dans les faits les priorités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris au niveau international, énoncées dans son rapport national. L'Algérie a fait une recommandation.

99. L'Angola a noté que la Serbie avait entrepris un certain nombre de réformes et adopté des textes sur les juges, le système judiciaire et diverses institutions. Il a salué les efforts visant à protéger les droits de l'enfant, en particulier le projet de loi sur l'interdiction des châtimens corporels, et la stratégie visant à prévenir la violence dans la famille à l'égard des femmes. L'Angola a fait une recommandation.

100. L'Argentine a souhaité la bienvenue à la délégation et l'a remerciée pour la présentation du rapport. Elle a félicité la Serbie pour la création du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités et pour la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Argentine a fait des recommandations.

101. L'Arménie a salué les progrès accomplis en matière d'éducation aux droits de l'homme, l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination et la création du poste de Commissaire pour la protection de l'égalité. La Serbie avait fait des progrès considérables pour ce qui était de mieux protéger les droits des minorités grâce à l'adoption de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales. L'Arménie a fait une recommandation.

102. L'Australie a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination et la création d'une Commission pour la protection de l'égalité. Elle a aussi salué les efforts faits pour protéger les journalistes, mais a relevé avec préoccupation que les lois restrictives pouvaient limiter la liberté d'expression. L'Autriche a pris note de la coopération de la Serbie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'Australie a fait des recommandations.

103. L'Autriche a soulevé la question de l'intégration des citoyens roms. Elle a demandé quels étaient les projets visant à améliorer l'aide apportée aux victimes de la violence dans la famille et à interdire les châtimens corporels infligés aux enfants. L'Autriche était préoccupée par le fait que des groupes extrémistes tentaient d'intimider les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme en tenant des propos haineux et a demandé des informations sur les projets visant à garantir la liberté d'expression et d'association et la protection adéquate de la communauté LGBT. L'Autriche a fait des recommandations.

104. L'Azerbaïdjan a pris note des mesures adoptées pour mettre en œuvre et améliorer les activités du Médiateur, récemment doté du statut «A». Il a noté que la Serbie s'attachait à promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité de haut niveau par l'adoption de lois spécifiques et qu'elle avait pris en compte les besoins des nombreux réfugiés qui se trouvaient sur son territoire. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

105. La Belgique a salué l'adoption par la Serbie d'une loi visant à garantir l'égalité des sexes, mais a constaté avec préoccupation que de nombreuses victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle étaient mineures. Elle a demandé quelles mesures seraient prises pour mettre en œuvre la stratégie globale sur les médias du pays. Elle était aussi préoccupée par l'interdiction de la Gay Pride en 2011 et 2012, ce qui avait porté atteinte aux droits des personnes LGBT. La Belgique a fait des recommandations.

106. Le Bhoutan a salué la mise au point par la Serbie de nombreux textes législatifs et mécanismes institutionnels visant à protéger les droits de l'enfant, des femmes et des minorités et à lutter contre la traite des êtres humains et la violence dans la famille. Il s'est félicité de la ratification par la Serbie d'instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Bhoutan a fait une recommandation.

107. La Croatie a salué la création du Conseil des minorités nationales, l'adoption de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales et de la loi sur la lutte contre la discrimination. Elle a demandé quelles mesures seraient mises en œuvre pour garantir la représentation appropriée des minorités nationales dans la justice, l'administration et la police et pour instaurer une société multiethnique et multiculturelle. Elle a demandé à la Serbie d'expliquer pourquoi les libertés fondamentales des personnes LGBT ne pouvaient pas être protégées, étant donné que la discrimination largement répandue à leur égard était préoccupante. La Croatie a encouragé la Serbie à approfondir la notion d'«infraction motivée par la haine».

108. Le Brésil a pris note de la coopération de la Serbie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des nouvelles lois sur la justice et sur l'asile. Il a aussi pris note des mesures visant à lutter contre la discrimination et à protéger l'égalité. Il a demandé si la Serbie envisageait d'adopter de nouvelles mesures contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Brésil a fait des recommandations.

109. La Bulgarie a pris note des mesures visant à améliorer le cadre législatif et institutionnel des droits de l'homme et a encouragé la Serbie à élargir son programme de réforme. Toutefois, elle a noté que l'identité et la situation socioéconomique de la minorité nationale bulgare se dégradaient et a demandé quelles mesures la Serbie allait prendre à ce sujet. La Bulgarie a fait une recommandation.

110. Le Cambodge a pris note des mesures visant à lutter contre la discrimination, notamment l'adoption de textes législatifs visant à protéger les minorités nationales. Il a salué l'adoption de nouvelles lois dans le cadre de la Stratégie nationale pour la réforme du système judiciaire. Le Cambodge a fait une recommandation.

111. Le Canada a salué l'adoption en 2009 de la loi sur la lutte contre la discrimination. Il a demandé des informations sur l'application de ce texte et sur les progrès réalisés jusqu'à présent. Il a félicité la Serbie pour l'arrestation et le transfèrement des fugitifs Mladić et Hadžić, mais s'est déclaré préoccupé par les actes d'intimidation et les violences, fondés notamment sur l'orientation sexuelle, commis par des éléments extrémistes. Le Canada a fait des recommandations.

112. La Chine a félicité la Serbie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Serbie avait engagé une réforme du système judiciaire en vue de garantir l'indépendance et la transparence et avait pris des mesures visant à protéger les droits des groupes minoritaires et des enfants, à renforcer la présence des femmes dans les postes de responsabilité de haut niveau et à punir les auteurs d'actes de discrimination raciale. La Chine a fait une recommandation.

113. La Colombie a appelé l'attention sur la volonté de l'État de mettre en œuvre les recommandations précédemment formulées et sur son attitude de transparence et de coopération à l'égard des mécanismes des droits de l'homme. Elle a félicité la Serbie d'avoir adopté la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la loi relative à l'interdiction de la discrimination. La Colombie a fait des recommandations.

114. Le Costa Rica a pris note des modifications législatives visant à interdire la discrimination. Il s'est déclaré préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et à l'égard des enfants, cette dernière forme de violence étant particulièrement inquiétante, et par la traite transfrontière des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. D'autres efforts étaient nécessaires pour mettre fin à ce phénomène. Le Costa Rica a fait des recommandations.

115. La Bosnie-Herzégovine a félicité la Serbie d'avoir élu un Commissaire pour la protection de l'égalité et d'avoir nommé un Médiateur faisant fonction de mécanisme national de prévention de la torture. Elle a demandé quelles mesures la Serbie avait prises pour renforcer la présence des femmes dans les postes de responsabilité de haut niveau et pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment à travers la coopération régionale.

116. Cuba a félicité la Serbie d'avoir renforcé son cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme, amélioré la représentation des femmes dans les postes les plus élevés des organes de décision et posé les bases d'une intégration plus efficace des personnes handicapées sur le marché du travail. Cuba a fait une recommandation.

117. Chypre a pris note des efforts faits pour améliorer la situation socioéconomique des personnes handicapées, de la création d'un centre de réadaptation spécialisé et de la mise en place d'un système de quota pour l'emploi des personnes handicapées. Toutefois, il existait toujours un écart entre les politiques adoptées et la pratique; Chypre a demandé quelles mesures concrètes étaient prévues pour assurer une application plus systématique des lois pertinentes.

118. La République tchèque a salué l'adoption de lois protégeant les journalistes indépendants et a encouragé la mise en œuvre de ces textes. Elle demeurait préoccupée par la violence et les menaces ciblant les journalistes et par l'efficacité des mesures visant à lutter contre la violence dans la famille. Elle a encouragé la Serbie à garantir pleinement le respect des droits de la communauté LGBT. La République tchèque a fait des recommandations.

119. Le Danemark a félicité la Serbie pour les progrès réalisés, en particulier en ce qui concernait les droits civils et politiques, mais s'est déclaré convaincu que les menaces dont avaient récemment fait l'objet des personnalités publiques de la part de l'extrême droite ne donnaient pas lieu à une réponse appropriée. Il a salué la création du Mécanisme national de prévention de la torture, compte tenu des mauvaises conditions de détention dans les prisons. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que de multiples formes de discrimination persistaient en Serbie. Le Danemark a fait des recommandations.

120. L'Égypte a félicité la Serbie pour le système à plusieurs niveaux visant à protéger les droits de l'homme et pour les solutions rationnelles adoptées en vue de renforcer la représentation et la participation des femmes en politique. Elle s'est dite convaincue que les textes réglementaires et les mesures juridiques relatifs à la liberté d'expression et aux partis politiques adoptés par la Serbie comportaient de nombreux aspects positifs. L'Égypte a fait des recommandations.

121. L'Estonie a salué les progrès accomplis dans le processus de réforme de la justice par la mise en œuvre de la Stratégie pour la réforme du système judiciaire et l'adoption des textes législatifs appropriés. Elle a encouragé la Serbie à mettre en œuvre activement la nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption. Elle a noté que la Serbie avait pris des

mesures juridiques et stratégiques et mis en place des activités de sensibilisation visant à lutter contre toutes les formes de discrimination. L'Estonie a fait des recommandations.

122. La France s'est félicitée de la coopération de la Serbie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de l'adoption d'une législation visant à lutter contre la discrimination. Toutefois, elle considérait que des progrès restaient à faire pour garantir le pluralisme et la liberté des médias en Serbie. La France a fait des recommandations.

123. L'Allemagne s'est félicitée de l'obtention du statut «A» par l'institution nationale des droits de l'homme, à savoir le Médiateur. Elle a aussi salué les premiers progrès accomplis en matière de scolarisation des Roms, mais s'est déclarée préoccupée par le taux d'analphabétisme et le taux d'abandon scolaire avant l'obtention d'un diplôme chez les Roms. L'Allemagne a demandé quelles mesures avaient été prises pour remédier à cette situation et pour garantir le respect des personnes déplacées. L'Allemagne a fait des recommandations.

124. La Grèce a demandé un complément d'information sur les lois, les stratégies et les plans d'action relatifs aux droits et à la participation politique des femmes. Elle a aussi demandé des renseignements sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées et sur les mesures prises par le Gouvernement dans ce domaine. La Grèce souhaitait obtenir davantage d'informations sur la manière dont la Serbie coopérait avec la société civile et sur la manière dont cette coopération était encadrée. Elle a fait une recommandation.

125. La Serbie a souligné qu'un système définissant les règles et les procédures spécifiques applicables dans les secteurs concernés par les questions relatives aux mauvais traitements et aux négligences à l'égard des enfants avait été mis au point. Des cours de formation étaient assurés aux professionnels de tous les systèmes concernés (éducation, santé, sécurité sociale, justice et police).

126. La Stratégie de développement du système des médias pour la période allant jusqu'à 2016, adoptée en 2011, visait notamment à réduire la prise de participation de l'État dans les médias.

127. La Serbie était partie à la Convention sur la coopération policière pour l'Europe du Sud-Est, ce qui se traduisait par une coopération de qualité avec les forces de police régionale.

128. La coopération continue entre l'État et les ONG avait abouti à l'adoption de nombreuses lois proposées par la société civile et permettait aux ONG de jouer un rôle actif dans le domaine de la surveillance des droits de l'homme.

129. Une réforme de l'organisation de l'appareil judiciaire et l'introduction de modifications dans les lois relatives à la procédure (Codes de procédure pénale, civile et administrative) était en cours en vue de régler la question de la durée excessive des procédures judiciaires; les juges suivaient des cours de formation; les fonctions de l'École de la magistrature étaient renforcées.

130. Des mesures avaient été prises pour prévenir toute ingérence politique dans la nomination des juges; le corpus des lois régissant le pouvoir judiciaire avait été modifié après un débat public et compte tenu de l'opinion de la Commission de Venise, afin de garantir que la compétence des juges soit un critère prioritaire. La Cour constitutionnelle avait rendu des décisions établissant que des irrégularités de procédure avaient été commises dans la nomination mal gérée de juges. Le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil du ministère public s'étaient conformés aux décisions de la Cour constitutionnelle et avaient procédé à de nouvelles nominations.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

131. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Serbie et recueillent son adhésion:

131.1 Envisager d'achever le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte)/Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, non seulement pour garantir l'accès des migrants, en particulier ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, à des conditions de travail justes et aux services sociaux de base, mais aussi pour prévenir la discrimination (Philippines);

131.2 Adhérer à la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (Philippines);

131.3 Mettre au point des mesures complémentaires aux fins de l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (État de Palestine);

131.4 Envisager de créer un organisme national chargé de contrôler la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Ukraine);

131.5 Mettre en place des mécanismes de suivi des recommandations issues de l'EPU afin de vérifier la mise en œuvre et l'impact des politiques et mesures visant à promouvoir l'égalité de droits et la non-discrimination pour tous les citoyens, en particulier les mesures axées sur les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques, la communauté LGBTI et les personnes en situation de handicap (Colombie);

131.6 Envisager d'adopter le projet de loi sur les droits de l'enfant dès que possible (Indonésie);

131.7 Continuer à renforcer le rôle des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme (Bhoutan);

131.8 Adopter la loi sur le Médiateur pour les droits de l'enfant et intégrer une définition explicite de l'infraction de vente d'enfants dans le Code pénal (Pologne);

131.9 Assurer la complémentarité des institutions chargées de la protection des droits de l'homme (République de Moldova);

131.10 Redoubler d'efforts pour assurer la complémentarité des entités qui constituent l'infrastructure de surveillance et de protection des droits de l'homme et leur allouer des ressources suffisantes (Philippines);

131.11 Envisager d'élaborer un plan d'action national relatif aux droits de l'homme qui rassemble les énergies et les parties prenantes et qui rationalise et intègre tous les programmes relatifs aux droits de l'homme (Indonésie);

131.12 S'attaquer au phénomène de la discrimination et des attitudes négatives fondées sur la nationalité, l'origine ethnique ou la religion en érigeant en infraction l'incitation à la haine (Pologne);

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 131.13 **Étendre son action en vue de mieux lutter contre les préjugés raciaux, la xénophobie, l'incitation à la haine et autres formes de discrimination, en particulier à l'égard des Roms, des femmes, des personnes handicapées et des personnes LGBT (Italie);**
- 131.14 **Assurer la protection voulue à tous les citoyens, y compris les membres de la communauté LGBT, notamment en les autorisant à se réunir pour promouvoir publiquement leurs droits de l'homme, et en identifiant et en poursuivant les auteurs d'actes de violence contre des personnes participant à des réunions pacifiques (États-Unis d'Amérique);**
- 131.15 **Prendre des mesures concrètes pour protéger ses citoyens LGBTI et leur liberté de réunion et d'expression (Australie);**
- 131.16 **Intensifier les efforts pour permettre à la communauté LGBT d'exercer ses libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion pacifique (Norvège);**
- 131.17 **Combattre réellement la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBT et garantir leur sécurité lors des manifestations publiques, telles que la Gay Pride de Belgrade (Autriche);**
- 131.18 **Établir un mécanisme plus efficace de dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine des minorités sexuelles (Espagne);**
- 131.19 **Condamner avec plus de force toutes les agressions verbales et physiques contre des défenseurs des droits de l'homme (Norvège);**
- 131.20 **Appliquer concrètement les politiques relatives à la lutte contre la violence dans la famille pour prévenir les actes de violence dans la famille et faire en sorte qu'ils donnent rapidement lieu à des enquêtes impartiales et à des poursuites (République tchèque);**
- 131.21 **Prendre des mesures pour écourter la période requise pour délivrer des ordonnances de protection et pour améliorer l'efficacité des sanctions pénales en cas de violation de ces ordonnances (Slovénie);**
- 131.22 **Renforcer les mécanismes judiciaires chargés de poursuivre et punir les auteurs d'actes de traite de personnes, en particulier lorsque les victimes sont des femmes et des enfants, en renforçant les mesures de réparation et les services de réinsertion des victimes (Uruguay);**
- 131.23 **Intégrer au Code pénal une définition précise de la vente d'enfants et faire en sorte qu'elle soit pleinement prise en compte et que les coupables soient condamnés à de lourdes peines (Thaïlande);**
- 131.24 **Envisager d'intensifier les efforts nationaux dans le domaine de la traite des personnes en adoptant dans le Code pénal une définition de la vente d'enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (Égypte);**
- 131.25 **Renforcer les mesures de prévention du tourisme sexuel à caractère pédophile et de lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet (République de Moldova);**
- 131.26 **Adopter rapidement le projet de loi global sur les droits de l'enfant (Portugal);**
- 131.27 **Veiller à ce que le projet de loi sur les droits de l'enfant interdise, dans tous les contextes, d'infliger des châtiments corporels à des enfants (Portugal);**

- 131.28 Accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour interdire expressément les châtimens corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille et dans les structures de protection de remplacement (Uruguay);
- 131.29 Interdire par la loi les châtimens corporels infligés aux enfants, y compris dans la famille (Autriche);
- 131.30 Garantir les droits des victimes à la vérité, à la justice, à réparation et à la non-répétition (Suisse).
132. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion de la Serbie, qui estime qu'elles ont déjà été appliquées ou sont en voie de l'être:
- 132.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Portugal);
- 132.2 Allouer des moyens financiers suffisants et mettre en place un cadre juridique adapté pour donner suite aux préoccupations exprimées par le Mécanisme national de prévention de la torture (Danemark);
- 132.3 Poursuivre les mesures visant à mieux réglementer et intégrer le fonctionnement de l'institution du Médiateur (Azerbaïdjan);
- 132.4 S'efforcer sans relâche de renforcer la coordination entre les mécanismes nationaux des droits de l'homme et leur donner régulièrement les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement (Algérie);
- 132.5 Continuer à mettre au point et à exécuter ses plans d'action pour les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de la promotion et de la protection des minorités et autres groupes vulnérables (Cambodge);
- 132.6 Continuer à rendre les femmes et les personnes handicapées plus autonomes et à leur donner un plus grand rôle dans la société (Koweït);
- 132.7 Poursuivre ses efforts dans la lutte contre la corruption en vue de renforcer sa politique nationale dans ce domaine (Maroc);
- 132.8 Prendre les mesures nécessaires, notamment en modifiant la législation, pour garantir à toute personne née en Serbie l'accès aux services d'enregistrement des naissances, quel que soit le statut des parents (Mexique);
- 132.9 Poursuivre de manière systématique les efforts visant à améliorer l'accès des membres des forces de l'ordre et des autorités judiciaires aux programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme (République de Corée);
- 132.10 Poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme en mettant l'accent sur la formation des membres de la police et des forces de l'ordre (Maroc);
- 132.11 Garantir le strict respect du Code de conduite par les membres des forces de l'ordre (Pologne);
- 132.12 Poursuivre sa coopération active et étroite avec les organes conventionnels de l'ONU (Estonie);
- 132.13 Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement et efficacement la loi contre la discrimination (Suisse);

- 132.14 Appliquer strictement la nouvelle loi contre la discrimination et adopter une législation complète sur les infractions motivées par la haine (Brésil);
- 132.15 S'attacher à lutter contre la discrimination et donner au Commissaire pour la protection de l'égalité tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat (France);
- 132.16 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir une égalité pleine et effective dans la vie sociale, économique et politique (Cuba);
- 132.17 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe et l'orientation sexuelle (Estonie);
- 132.18 Poursuivre l'application de la législation relative à l'égalité des sexes existante en veillant à ce que les hommes et les femmes soient traités sur un pied d'égalité et à ce que les stéréotypes relatifs aux femmes soient éliminés (Lituanie);
- 132.19 Poursuivre les efforts pour parvenir à l'égalité des sexes (Grèce);
- 132.20 Poursuivre encore l'exécution du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'amélioration de la place de la femme et l'égalité des sexes (Arménie);
- 132.21 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et étudier les moyens de contribuer à éliminer les stéréotypes relatifs aux femmes dans les zones rurales (République de Corée);
- 132.22 Élaborer une stratégie systématique pour éliminer les stéréotypes relatifs aux femmes dans la société en instaurant un climat de tolérance zéro pour la violence à l'égard des femmes (Slovénie);
- 132.23 Prendre des mesures supplémentaires pour éliminer les stéréotypes sexistes à caractère discriminatoire (République de Moldova);
- 132.24 Poursuivre son action en vue d'améliorer la participation des femmes aux secteurs de l'économie, de l'éducation et de la santé (Azerbaïdjan);
- 132.25 Éliminer la ségrégation raciale dans les écoles afin que tous les enfants, quelle que soit leur origine ethnique, aient accès à l'éducation (Costa Rica);
- 132.26 Prendre des mesures positives pour protéger et renforcer les droits des personnes LGBT et faciliter leur intégration dans la société (Belgique);
- 132.27 Mettre en place une politique de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui garantisse les droits des personnes LGBT aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique (France);
- 132.28 Veiller à ce que les personnes LGBT de Serbie puissent exercer leurs droits de l'homme librement et en sécurité, notamment les libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression et les libertés d'association et de réunion pacifique (Allemagne);
- 132.29 Adopter toutes les mesures nécessaires pour réduire les préjugés et la discrimination à l'égard de la communauté LGBT, y compris en dispensant aux membres de la police, aux procureurs et aux juges une formation pour leur permettre de lutter efficacement contre la violence à l'égard des militants de la

cause LGBT et assurer la protection adéquate des personnes LGBT sur leur lieu de travail (Irlande);

132.30 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger la population LGBT contre l'intolérance, les propos haineux et les agressions physiques ainsi que pour assurer une meilleure intégration de la population LGBT et pour promouvoir la tolérance à son égard (République tchèque);

132.31 Modifier et, si nécessaire, abroger toutes les dispositions législatives qui restreignent la capacité des journalistes à exercer leur profession librement et qui ont une incidence sur l'indépendance des médias (Irlande);

132.32 Renforcer la protection des journalistes, du personnel des médias et des défenseurs des droits de l'homme contre les agressions et poursuivre les responsables de tels actes (Estonie);

132.33 Intensifier ses efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes et améliorer le statut des femmes dans la société (Japon);

132.34 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes (Singapour);

132.35 Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et adopter des mesures d'éducation et de sensibilisation à cette question (Espagne);

132.36 Élaborer un plan de travail pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de 2011 pour prévenir la violence à l'égard des femmes (Libye);

132.37 Accorder une plus grande attention à l'assistance proposée aux victimes de la violence à l'égard des femmes, en particulier dans le domaine du soutien psychosocial (Slovénie);

132.38 Harmoniser les mesures juridiques et politiques afin de garantir les droits des victimes de la violence dans la famille conformément aux normes internationales, par exemple en modifiant le Code de procédure pénale pour étendre le sens de l'expression «membre de la famille» dans l'infraction pénale de la violence domestique à l'ancien conjoint ou l'ancien partenaire (Kirghizistan);

132.39 S'attacher à harmoniser les dispositions juridiques visant à garantir les droits des victimes de la violence dans la famille (Angola);

132.40 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la mise en œuvre de la législation relative à la protection contre la violence dans la famille, notamment par des campagnes de sensibilisation et la formation des fonctionnaires aux questions relatives à la violence dans la famille (Lituanie);

132.41 Élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre la violence dans la famille, et mener des campagnes de sensibilisation au niveau national (République de Corée);

132.42 Mettre en œuvre la stratégie nationale de prévention de la violence dans la famille et dispenser aux fonctionnaires concernés une formation aux questions relatives à la violence dans la famille (République de Moldova);

132.43 Mettre pleinement en œuvre la stratégie nationale de prévention de la violence dans la famille et mener à l'intention des fonctionnaires des campagnes de sensibilisation et de formation à la violence dans la famille (Norvège);

132.44 Lutter efficacement contre la violence dans la famille et créer des foyers d'accueil et des centres d'aide aux victimes à même d'offrir un soutien médical, psychologique et juridique (Autriche);

132.45 Intensifier ses efforts pour assurer la protection des enfants contre la violence dans la famille conformément à la Stratégie nationale visant à prévenir la violence et à en protéger les enfants (2008) et au plan d'action y afférent (2010) (Malaisie);

132.46 Poursuivre les efforts dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des enfants et de la lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (État de Palestine);

132.47 Mettre en œuvre pleinement et concrètement la campagne nationale de réduction de la violence contre les femmes et les enfants, afin de réduire encore le nombre de cas de viol et de violence dans la famille, de harcèlement sexuel et de maltraitance d'enfants, notamment dans les établissements d'enseignement, et de mariage d'enfants (Australie);

132.48 Continuer de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (Philippines);

132.49 Mettre en œuvre le Protocole relatif à la lutte contre la traite des êtres humains du Ministère de la justice et adopter la nouvelle stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes (Portugal);

132.50 Prendre des mesures pour prévenir la traite et l'exploitation sexuelle des enfants par des programmes d'éducation et par la mise en place de services de soutien dans les domaines de l'assistance, de la réadaptation et de la protection (Belgique);

132.51 Créer des centres d'accueil spécialisés pour les enfants victimes de la traite (Portugal);

132.52 Adopter des mesures globales visant à assurer l'accès à la justice, l'indemnisation et l'assistance pour faciliter la réinsertion dans les communautés locales des victimes de la traite, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou d'enfants (Thaïlande);

132.53 Mettre au point des programmes et des services spécialisés, axés sur la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de la traite (Libye);

132.54 Mettre la législation relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants pleinement en conformité avec les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole de Palerme et de la Convention du Conseil de l'Europe contre la cybercriminalité et de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Portugal);

132.55 Inclure une définition explicite de l'infraction de vente d'enfants dans le Code pénal et dans le projet de loi relative à l'enfance (Malaisie);

132.56 Inclure une définition claire de la prostitution des enfants dans la législation nationale, conformément à ses obligations internationales (Kirghizistan);

- 132.57 Mettre au point des programmes et des activités consacrés à la formation des employés et autres professionnels qui travaillent auprès d'enfants pour leur donner les moyens de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Libye);
- 132.58 Améliorer l'efficacité de l'administration de la justice (Pologne);
- 132.59 Continuer à améliorer son appareil judiciaire et garantir le respect de la légalité (Singapour);
- 132.60 Renforcer les réformes judiciaires engagées en 2009 en vue de garantir l'indépendance, la transparence, l'efficacité et l'accessibilité des instances judiciaires (Slovaquie);
- 132.61 Poursuivre la politique visant à améliorer l'appareil judiciaire, en réformant les organes chargés de faire respecter la loi et en faisant baisser le taux de criminalité et la corruption (Fédération de Russie);
- 132.62 Faire en sorte que les juridictions serbes soient en mesure d'appliquer rigoureusement les dispositions pénales relatives aux infractions à caractère raciste et discriminatoire (France);
- 132.63 Assurer la durabilité de la lutte contre la corruption en veillant à ce que les garanties d'une procédure régulière soient appliquées de l'ouverture d'une enquête jusqu'à sa conclusion. Les tumultes politiques devraient être évités pour laisser place au travail sérieux et indépendant de la police et du ministère public. De plus, il faudrait élaborer et appliquer des pratiques pour éviter à l'avenir les cas de corruption de haut niveau, principalement en garantissant une transparence accrue et effective dans les procédures liées à la privatisation et aux marchés publics (Suède);
- 132.64 Poursuivre les efforts pour lutter contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant le conflit armé (Argentine);
- 132.65 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité en poursuivant les responsables présumés conformément à la loi et aux normes internationales (Suisse);
- 132.66 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes présumées coupables de crimes de guerre soient traduites devant les tribunaux nationaux et que les victimes soient indemnisées comme il se doit (Espagne);
- 132.67 Faire en sorte que les personnes accusées d'être les auteurs ou les complices de crimes contre l'humanité soient dûment poursuivies (Mexique);
- 132.68 Veiller à ce que toutes les personnes présumées être les auteurs ou les complices d'infractions au droit international soient traduites devant les tribunaux nationaux et jugées conformément aux normes internationales (France);
- 132.69 Continuer à intensifier ses efforts pour lutter contre l'impunité des crimes graves au regard du droit international en poursuivant sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et en veillant à ce que les responsables soient traduits devant les tribunaux nationaux et jugés conformément aux normes internationales (Australie);
- 132.70 Veiller à ce que les responsables de la détention et de l'exécution des frères Bytyqi en 1999 fassent l'objet d'une enquête sérieuse (États-Unis d'Amérique);

132.71 Renforcer encore l'état de droit et les institutions pour assurer la cohésion sociale, la tolérance et l'égalité afin de garantir intégralement les droits de l'homme de son peuple, en particulier ceux des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes déplacées et les personnes handicapées (Viet Nam);

132.72 Continuer de s'attacher à améliorer le traitement des détenus dans les prisons (Japon);

132.73 Poursuivre les réformes engagées pour mettre fin à la surpopulation carcérale, y compris en lançant un nouveau plan de rénovation et de construction de prisons offrant des conditions comparables à la moyenne de l'Union européenne en leur allouant les ressources matérielles et humaines nécessaires à leur bon fonctionnement (Espagne);

132.74 Prendre des mesures pour protéger le droit à la vie privée en mettant en place un système efficace de contrôle de la légalité des activités de collecte de données sur les citoyens par les services de sécurité serbes et en veillant à ce que la confidentialité de toute information recueillie soit respectée (Canada);

132.75 Poursuivre ses efforts pour renforcer le cadre institutionnel et normatif relatif aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression (Australie);

132.76 Prendre des mesures pour protéger le droit de réunion et la liberté d'opinion et d'expression en veillant à ce que les cas présumés de menaces proférées et d'actes de violence commis par divers acteurs non étatiques et groupes extrémistes à l'encontre d'individus et de groupes, y compris des membres et des organisations de la société civile, en raison de leur orientation sexuelle donnent lieu à une enquête et à des poursuites (Canada);

132.77 Élaborer et appliquer des règles et pratiques pour garantir la transparence en matière de propriété des médias afin d'éviter que les politiciens, les hommes d'affaires et autres centres de pouvoir n'exercent une influence abusive sur le contenu rédactionnel (Suède);

132.78 Appliquer la Recommandation 5 (2010) que lui a adressée le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en particulier s'agissant des questions relatives à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique (Suisse);

132.79 Poursuivre les efforts pour lutter contre les infractions motivées par la haine, les propos haineux et l'incitation à la haine, notamment dans le discours politique, traduire en justice les membres de groupes extrémistes racistes ou xénophobes, et lutter contre les préjugés racistes et la discrimination raciale dans les médias (Tunisie);

132.80 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre les actes criminels motivés par la haine raciale ou religieuse, ainsi que contre l'incitation à de tels actes (Argentine);

132.81 Prendre toutes les mesures voulues pour protéger le droit de réunion et faire en sorte que les personnes qui violent les droits civils et politiques garantis par la Constitution serbe fassent l'objet d'une enquête et de poursuites (Danemark);

132.82 Augmenter la représentation des femmes dans les administrations nationale et locale (Lituanie);

- 132.83 Veiller à ce que les hommes et les femmes soient traités sur un pied d'égalité, notamment en assurant un salaire égal pour un travail d'égale valeur (Ukraine);
- 132.84 Poursuivre ses efforts pour répondre aux besoins des personnes âgées et améliorer leur qualité de vie sur le plan du logement et des transports (Koweït);
- 132.85 Poursuivre ses efforts pour garantir l'accès de tous les citoyens à l'eau potable et aux services d'assainissement (Égypte);
- 132.86 Consolider le cadre constitutionnel et législatif pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes handicapées (Iraq);
- 132.87 Lever les obstacles qui entravent l'accès des garçons et des filles handicapés à l'éducation (Mexique);
- 132.88 Intensifier le dialogue avec les conseils des différentes minorités nationales de Serbie et avec les organisations connexes (Espagne);
- 132.89 Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la discrimination que subissent les minorités (Argentine);
- 132.90 Assurer l'application pratique et concrète des normes garanties par la Constitution serbe dans le domaine des droits des minorités, notamment en harmonisant davantage sa législation en la matière, en accordant un soutien financier et administratif suffisant aux institutions concernées, en prévenant toutes les formes de discrimination et de préjugés dans la société et dans les médias, et prendre des mesures pour réaliser un développement socioéconomique plus équilibré entre les régions du pays (Bulgarie);
- 132.91 Poursuivre l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et des lois sur l'interdiction de la discrimination, en particulier celles ayant trait aux infractions motivées par la haine (Colombie);
- 132.92 Prendre des mesures pour intégrer plus efficacement les Roms dans la société serbe (Canada);
- 132.93 Prendre des mesures appropriées pour garantir le respect des droits civils et politiques fondamentaux des Roms et l'accès de tous les enfants, sans discrimination, aux services d'enregistrement des naissances (Brésil);
- 132.94 Renforcer les mesures visant à garantir la non-discrimination, à améliorer la situation des Roms sur le plan de la réalisation du droit à une éducation de qualité et à un logement convenable, et à leur donner accès à tous les services de base (Libye);
- 132.95 Mettre en place des garanties juridiques pour assurer aux Roms un accès équitable et dans des conditions d'égalité au logement, à l'éducation, à l'emploi et aux services publics, et une protection contre l'expulsion et le déplacement arbitraires et forcés de leur logement ou de leur résidence temporaire (États-Unis d'Amérique);
- 132.96 Renforcer les mesures relatives à l'intégration des citoyens Roms par le biais des services sociaux et éducatifs de l'État, notamment en facilitant l'enregistrement à la naissance en autorisant l'utilisation d'une adresse provisoire (Autriche);

- 132.97 Prendre des mesures juridiques et administratives pour assurer une plus grande sécurité d'occupation aux Roms, en particulier ceux qui vivent dans des zones d'habitation informelles (Allemagne);
- 132.98 Régler les cas supposés de discrimination en matière de restitution de biens à certains groupes religieux minoritaires (Slovaquie);
- 132.99 Garantir l'enseignement des langues minoritaires à tous les niveaux de l'enseignement élémentaire et améliorer la connaissance et la tolérance dans la société serbe au sujet des langues et cultures des autres (Libye);
- 132.100 Protéger les droits des immigrants et prendre des mesures énergiques pour protéger les droits des travailleurs étrangers, et promouvoir l'harmonie entre tous les groupes ethniques (Chine);
- 132.101 Continuer de s'attacher à résoudre les problèmes liés aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Azerbaïdjan);
- 132.102 Continuer à mener des politiques appropriées et éclairées, telles que la Stratégie nationale pour le règlement de la question des réfugiés et des personnes déplacées (2011-2014), pour améliorer rationnellement et durablement la situation de ces personnes (Slovaquie).
133. Les recommandations ci-après seront examinées par la Serbie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2013:
- 133.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala);
- 133.2 Ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Estonie);
- 133.3 Mettre sa définition de la torture en conformité avec celle qui figure dans la Convention contre la torture et accélérer les réformes judiciaires visant à ce que la prescription extinctive ne puisse s'appliquer aux actes de torture (Tunisie);
- 133.4 Aligner sa définition de la torture sur celle qui figure dans la Convention contre la torture et engager des réformes législatives pour adapter les peines à la gravité du crime de torture et garantir l'imprescriptibilité des faits de torture (Costa Rica);
- 133.5 Créer un mécanisme de contrôle indépendant et externe chargé d'examiner les cas allégués d'actes répréhensibles commis par des policiers et faire en sorte que le Médiateur examine ces cas et mène l'enquête de manière indépendante et avec impartialité (Hongrie);
- 133.6 Faire en sorte que les personnes LGBT puissent s'exprimer librement notamment lors de la Gay Pride de Belgrade de 2013 (Pays-Bas);
- 133.7 Créer une commission internationale chargée d'enquêter sur les meurtres de journalistes et veiller à ce que son mandat lui permette d'enquêter sur les cas allégués de meurtre de journalistes (Pays-Bas);
- 133.8 Publier et mettre en œuvre un plan pour les défenseurs des droits de l'homme qui établisse la façon dont le Gouvernement autorise ceux-ci à œuvrer librement, de manière indépendante et sans subir de harcèlement ou d'ingérence, et qui décrive dans le détail comment les enquêtes doivent être menées (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

133.9 Adopter une politique plus favorable aux défenseurs des droits de l'homme et, dans ce cadre, établir un réseau d'avocats spécialisés et indépendants chargés de leur fournir des services d'aide juridictionnelle (Hongrie);

133.10 Appliquer le principe de la séparation de l'État et de l'Église, conformément à la Constitution nationale et ne pas soumettre la réalisation des droits de certains de ses citoyens à l'accord d'un organe religieux (Roumanie);

133.11 Prendre les mesures nécessaires pour donner accès aux services religieux, ainsi qu'à l'enseignement et aux médias en roumain à toutes les personnes qui en font la demande sur l'ensemble du territoire (Roumanie);

133.12 Publier et mettre en œuvre un plan destiné à protéger le droit de réunion et la liberté d'expression en veillant à ce que la police dispose des pouvoirs appropriés pour assurer la sécurité des personnes présentes et que toute infraction commise à cet égard donne lieu à une enquête approfondie et transparente (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

134. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Serbia was headed by Mrs. Gordana STAMENIĆ, State Secretary, Ministry of Justice of the Republic of Serbia, and composed of the following members:

- Mr. Dušan IGNJATOVIĆ, Director, Office for Human and Minority Rights of the Republic of Serbia, Deputy Head of delegation;
- Dr Uglješa ZVEKIĆ, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Serbia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva, member of delegation;
- Mrs. Gordana PREDIĆ, State Secretary, Ministry of Culture and Media of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mrs. Zorica PAVLOVIĆ, Assistant Minister, Ministry of Health of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mr. Vladimir PEŠIĆ, Assistant Minister, Ministry of Labor and Social Welfare of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mrs. Vesna POPOVIĆ, Judge, Supreme Court of Cassation of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mrs. Vida PETROVIĆ ŠKERO, Judge, Supreme Court of Cassation of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mrs. Svetlana VELIMIROVIĆ, Deputy Commissioner for Refugees, Commissariat for Refugees and Migration of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mrs. Suzana PAUNOVIĆ, Deputy Director, Office for Human and Minority Rights of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mr. Golub GAČEVIĆ, Head of Department, Ministry of Interior of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mr. Miroslav MILOŠEVIĆ, Minister Counsellor, Mission of Serbia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva, member of delegation;
- Mrs. Jasmina IVANOVIĆ, Senior Counselor, Ministry of Labor and Social Welfare of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mrs. Gordana MOHOROVIĆ, Senior Counselor, Office for Human and Minority Rights of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mr. Tomislav BRANKOVIĆ, Senior Counselor, Office for Churches and Religious Communities of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mrs. Ljerka EĆIMOVIĆ, Counselor, Ministry of Justice of the Republic of Serbia, member of delegation;
- Mrs. Branislava MITROVIĆ, Counselor, Office for Kosovo and Metohija of the Republic of Serbia, member of delegation;

- Mrs. Vesna ACKOVIĆ, Counselor, Ministry of Education, Science and Technology, member of delegation;
  - Ms. Dragana MLADENOVIĆ, Second Secretary, Mission of Serbia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva, member of delegation.
-